

Délibération n° 2018-043 du 18 avril 2018

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité

« *Transfert d'informations nominatives vers l'hébergeur Microsoft, sis aux Etats Unis d'Amérique, dans le cadre de la gestion du réseau social d'entreprise du groupe BPCE* »

présenté par Banque Populaire Méditerranée – succursale de Monaco

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration déposée le 25 octobre 2017 par Banque Populaire Méditerranée – succursale de Monaco, ayant pour finalité « *Gestion du réseau social d'entreprise du groupe BPCE* » et dont il a été délivré récépissé le 24 novembre 2017;

Vu la demande d'autorisation concomitante, reçue le 25 octobre 2017, concernant le transfert d'informations nominatives vers les Etats Unis d'Amérique présentée par Banque Populaire Méditerranée – succursale de Monaco ayant pour finalité « *Hébergement d'informations pour l'utilisation du RSE du groupe BPCE* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 avril 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Banque Populaire Méditerranée est une société française établie à Monaco par sa succursale enregistrée au RCI sous le numéro 00S03751, ayant une activité d'« *agence bancaire* » qui a soumis à la Commission une déclaration ordinaire relative à un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du réseau social d'entreprise du groupe BPCE* ».

Le responsable de traitement a par ailleurs concomitamment déposé une demande d'autorisation de transfert ayant pour finalité « *Hébergement d'informations pour l'utilisation du RSE du groupe BPCE* ».

Ce Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, ce transfert est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément à l'article 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Hébergement d'informations pour l'utilisation du RSE du groupe BPCE* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Gestion du réseau social d'entreprise du groupe BPCE* ».

Il concerne les collaborateurs, les invités et prestataires.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite en indiquant le destinataire des informations concernées.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « *Transfert d'informations nominatives vers l'hébergeur Microsoft, sis aux Etats Unis d'Amérique, dans le cadre de la gestion du réseau social d'entreprise du groupe BPCE* ».

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les personnes concernées par le transfert sont :

- identité : nom, prénom, facultatif : photographie ;
- adresses et coordonnées : email, numéro de téléphone ;
- données d'identification électronique : identifiant ;
- formations – diplômes-vie professionnelle : entité, profession, service, facultatif : fonction, emplacement ;
- Consommation de biens et services, habitude de vie : facultatif : résumé « *à propos de moi* », centre d'intérêts ;

- les informations de participation globale à la vie de la plateforme : contenus postés (publication, commentaires, likes...).

L'entité destinataire des informations est Microsoft, sis aux Etats Unis d'Amérique, hébergeur du responsable de traitement pour une partie des informations.

La Commission considère que les informations nominatives transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, du 23 décembre 1993.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées ont consenti au transfert d'informations nominatives les concernant « *par l'acceptation des conditions générales d'utilisation en ligne à la connexion sur Yammer* ».

A ce titre, sont jointes au dossier les conditions générales d'utilisation du réseau social groupe « *yammer groupe BPCE* », qui précisent au point 5.9 intitulé « *Transfert de données hors de l'UE* » que « *les données personnelles des utilisateurs sont transférées vers les Etats Unis pour y être hébergées par le prestataire fournissant le réseau Yammer Groupe BPCE. Ce transfert est encadré par les clauses contractuelles types et a fait l'objet d'une autorisation de la CNIL demandée par chaque responsable de traitement* ».

La Commission prend note du fait que la participation au réseau social Yammer n'est pas obligatoire et que les personnes concernées sont informées du transfert de leurs informations nominatives vers les Etats Unis préalablement à l'acceptation des conditions générales.

Par ailleurs, elle relève que l'information préalable des personnes concernées est consacrée au point 5.7 des CGU intitulé « *Droit d'accès et la rectification des données personnelles* », cependant la Loi française étant visée, la Commission demande que l'informations préalable de l'ensemble des personnes concernées soit dispensée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du décembre 1993, en mentionnant notamment le droit d'accès, le droit de rectification, la finalité du traitement à l'origine du transfert d'informations, la finalité du présent transfert, l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires.

En outre, la Commission observe que lesdites conditions générales mentionnent au point 5.5 que « *Le groupe BPCE s'engage à œuvrer pour assurer la sécurisation et la confidentialité des données traitées sur le réseau Yammer Groupe BPCE, dans l'état de l'art des mesures sont prises pour que les prestataires associés soient acteurs de cette sécurisation* ».

En conséquence, elle conditionne le transfert des informations relatives aux utilisateurs du réseau social à leur information préalable comme sus-indiqué.

Enfin, la Commission constate que « *courant 2018, toutes les données seront rapatriées sur ces mêmes Datacenters Microsoft en France* » et que le responsable de traitement s'engage à « *(...) envoyer une mise à jour de la déclaration Yammer aussitôt le rapatriement des données effectué en France* ».

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « *Transfert d'informations nominatives vers l'hébergeur Microsoft, sis aux Etats Unis d'Amérique, dans le cadre de la gestion du réseau social d'entreprise du groupe BPCE* ».

Constate que le responsable de traitement s'engage à « (...) envoyer une mise à jour de la déclaration Yammer aussitôt le rapatriement des données effectué en France ».

Demande que les utilisateurs du réseau social bénéficient d'une information préalable conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A la condition de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise Banque Populaire Méditerranée - Succursale de Monaco à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Transfert d'informations nominatives vers l'hébergeur Microsoft, sis aux Etats Unis d'Amérique, dans le cadre de la gestion du réseau social d'entreprise du groupe BPCE* ».**

Le Président

Guy MAGNAN